



Politique de filtrage

Conforme au CCUMS

NB ALPINE INC. (Ski NB)
DÉCEMBRE 2025

Politique de filtrage

1.0. Définitions aux fins de la présente section 1.0

a. *Vérification du casier judiciaire (VCJ)*

- i. Recherche dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC visant à vérifier les condamnations prononcées à l'encontre d'adultes.

b. *Renseignements de la police locale (RPL)*

- i. Renseignements supplémentaires sur les condamnations et certains renseignements non liés à des condamnations provenant de sources de données policières nationales et locales qui peuvent être pertinentes pour le poste recherché.

c. *Vérification approfondie des informations policières (E-PIC)*

- i. Une vérification du casier judiciaire complétée par une recherche dans les renseignements de la police locale, accessible à SterlingBackcheck.com (cliquer sur l'option Canada FR).

d. *Personne en position d'autorité*

- i. Tout participant inscrit occupant un poste d'autorité au sein de Ski NB, y compris, sans toutefois s'y limiter, les moniteurs, les officiels, les gérants, le personnel de soutien aux athlètes, les accompagnateurs, les membres de comités, ou les administrateurs et dirigeants.

e. *Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables*

- i. Une vérification approfondie comprenant une recherche dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, les dossiers de la police locale et la base de données des délinquants sexuels réhabilités.

f. *Participant vulnérable*

- i. Comme défini dans le CCUMS.

1.1. Préambule

- a. Ski NB reconnaît que le filtrage du personnel et des bénévoles est un élément essentiel pour veiller à un environnement sportif sûr et qu'il s'agit d'une pratique devenue courante parmi les organismes de sport qui offrent des programmes et des services à la collectivité.

- b. Le fait pour toute personne en position d'autorité de placer une personne dans une situation qui expose cette dernière à des abus, à la maltraitance ou à d'autres préjudices potentiels constitue une violation de la *Politique relative au Code de conduite* de Ski NB. L'embauche d'une personne ayant des antécédents de maltraitance envers des athlètes ou d'autres fautes professionnelles, ou le recours à cette dernière, en fait partie. Il est impératif que Ski NB et ses clubs membres fassent preuve de diligence raisonnable en effectuant à une vérification approfondie des antécédents de toute personne susceptible d'interagir avec des athlètes et d'autres personnes vulnérables.

1.2. Application de la présente politique

- a. La présente politique s'applique à toutes les personnes en position d'autorité.
- b. Toutes les personnes associées à Ski NB ne seront pas tenues de se soumettre à une vérification de casier judiciaire ou de fournir des documents de vérification, car tous les postes ne présentent pas un risque de préjudice pour Ski NB ou ses participants inscrits. Ski NB déterminera quelles personnes seront soumises à une vérification au moyen des lignes directrices suivantes (que Ski NB peut modifier à sa discrétion) :
 - i. **Niveau 1 – risque faible** : les participants inscrits associés à des missions à faible risque qui n'occupent pas de rôle de supervision, ne dirigent pas d'autres personnes, ne voient pas à la gestion financière ou à la trésorerie, ou n'ont pas d'accès régulier aux participants vulnérables. Exemples : a) Parents, jeunes, ou bénévoles qui apportent leur aide de manière informelle et non régulière ou b) Bénévoles lors d'événements;
 - ii. **Niveau 2 – risque moyen** : participants inscrits associés à des missions à risque moyen qui peuvent occuper un rôle de supervision, diriger d'autres personnes, voir à la gestion financière ou à la trésorerie, ou avoir un accès limité aux participants vulnérables. Exemples : a) Personnel d'entraînement des athlètes ou b) Entraîneurs généralement placés sous la supervision d'un autre entraîneur ou c) Officiels, ou encore d) Bénévoles d'événements
 - iii. **Niveau 3 – risque élevé** : participants inscrits associés à des missions à haut risque qui occupent des postes de confiance ou d'autorité, exercent un rôle de supervision, dirigent d'autres personnes, voient à la gestion financière ou à la trésorerie, et qui ont fréquemment accès à des participants vulnérables. Exemples : a) Entraîneurs titulaires d'une licence ou b) Gérants d'équipe et leaders techniques, c) personnel de l'équipe de soutien international (IST) et personnel médical et d) directeurs de la haute performance.

1.3. Comité de filtrage

- a. La mise en œuvre de la présente politique relève de la responsabilité du comité de filtrage de Ski NB, qui est composé d'un (1) ou de trois (3) membres nommés par le président du comité de gouvernance. Cette personne s'assurera que les membres nommés au comité de filtrage possèdent les compétences, les connaissances et les aptitudes requises pour examiner minutieusement les documents et rendre des décisions conformément à la présente politique.
- b. Le comité de filtrage exercera ses fonctions, conformément aux dispositions de la présente politique, indépendamment du conseil d'administration de Ski NB.
- c. Le comité de filtrage est chargé d'examiner tous les documents soumis et, à la lumière de cet examen, de se prononcer sur l'aptitude des personnes candidates à occuper des postes au sein de Ski NB. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de filtrage peut consulter des experts indépendants, notamment des avocats, des représentants des forces de l'ordre, des consultants en gestion des risques, des spécialistes du filtrage des bénévoles ou toute autre personne.

1.4. Filtrage

- a. Si une personne fait par la suite l'objet d'une accusation ou d'une condamnation, ou est reconnue coupable d'une infraction, elle doit immédiatement signaler cette situation à Ski NB. De plus, la personne informera Ski NB de tout changement dans sa situation qui modifierait les réponses initiales fournies dans son formulaire de divulgation des résultats de vérification.
- b. Si l'équipe Ski NB apprend qu'une personne a fourni des renseignements faux, inexacts ou trompeurs, cette dernière peut être démise de ses fonctions et faire l'objet de mesures disciplinaires supplémentaires conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de Ski NB.

1.5. Jeunes gens

- a. Ski NB définit un jeune comme une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans la province ou le territoire applicable. Il incombe à toute personne ayant atteint l'âge de la majorité de connaître l'âge d'un participant inscrit. Lors de la vérification des antécédents des jeunes, Ski NB :
 - i. ne peut exiger du jeune qu'il obtienne une VCJ ou une vérification E-PIC;
 - ii. au lieu d'exiger une VCJ ou une vérification E-PIC, exiger que le jeune présente jusqu'à deux (2) lettres de recommandation supplémentaires.

- b. Nonobstant ce qui précède, l'équipe de Ski NB peut demander à un mineur de se procurer un VCJ ou une vérification E-PIC si elle soupçonne que ce mineur a été condamné pour une infraction criminelle adulte et qu'il a donc un *casier judiciaire*. Dans ces circonstances, elle précisera clairement dans sa demande qu'elle ne sollicite pas le casier judiciaire de mineur. L'équipe de Ski NB est consciente qu'elle ne peut pas demander à consulter le casier judiciaire de mineur.

1.6. Orientation, formation et suivi

- a. Le type et l'intensité de l'orientation, de la formation et de la supervision seront déterminés en fonction du niveau de risque de la personne, à la discrétion de Ski NB.
- b. L'orientation peut inclure, sans toutefois s'y limiter, des présentations d'introduction, des visites des installations, des démonstrations d'équipement, des réunions entre parents et athlètes, des réunions avec des collègues et des superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue lors des premières tâches ou de la période initiale d'engagement.
- c. La formation peut inclure, sans toutefois s'y limiter, des cours de certification, des formations en ligne, du mentorat, des ateliers, des webinaires, des démonstrations sur place et des commentaires entre pairs.
- d. À l'issue de l'orientation et de la formation, la personne devra attester par écrit qu'elle a suivi et achevé l'orientation et la formation.
- e. Le suivi peut inclure, sans toutefois s'y limiter, des rapports écrits ou oraux, des observations, un suivi, une surveillance électronique (p. ex., caméras de sécurité dans les locaux) et des visites sur place.

1.7. Comment obtenir une vérification E-PIC ou une VCJ

- a. Un membre du comité de filtrage fournira de plus amples renseignements aux participants inscrits qui doivent remplir une vérification E-PIC ou une VCJ.
- b. Les participants inscrits ne peuvent obtenir un VCJ qu'en se rendant dans un bureau de la GRC ou un poste de police, en présentant deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement (dont l'une doit comporter une photo) et en remplissant tous les documents requis. Des frais peuvent également être exigés.
- c. La prise d'empreintes digitales peut être exigée en cas de correspondance avec le sexe et la date de naissance de la personne.
- d. L'équipe de Ski NB comprend qu'il peut être nécessaire d'aider une personne à obtenir une VCJ. Elle peut avoir à soumettre une demande de VCJ ou remplir d'autres documents décrivant la nature de l'organisme et le rôle de la personne auprès de personnes vulnérables.

1.8. Procédure

- a. Les documents de filtrage seront envoyés au président du comité de gouvernance de Ski NB.
- b. Toute personne qui refuse ou omet de fournir les documents de vérification requis ne sera pas admissible au bénévolat ou à la candidature au poste recherché. La personne sera informée que sa candidature ou son poste, ou les deux, ne seront pas pris en compte tant que les documents de vérification n'auront pas été soumis.
- c. L'équipe de Ski NB est consciente que la réception des résultats d'une vérification E-PIC ou d'un VCJ peut prendre du temps. À sa seule discrétion, elle peut autoriser la personne concernée à exercer ses fonctions pendant cette période d'attente. Ski NB peut retirer cette autorisation à tout moment et pour quelque raison que ce soit.
 - i. L'équipe de Ski NB reconnaît que les renseignements à sa disposition varient en fonction du type de document de vérification soumis par la personne concernée. Par exemple, une vérification E-PIC peut contenir des détails sur une infraction particulière, ou non, ou une VCJ peut être retournée avec des renseignements particuliers ou simplement une notification indiquant « personne autorisée » ou « personne non autorisée ». Le comité de filtrage fera appel à son expertise et à son pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions en fonction des documents de vérification qui ont été soumis.
 - ii. À l'issue de l'examen des documents de vérification, le comité de filtrage prendra l'une ou l'autre des décisions suivantes :
 1. La personne a satisfait aux critères de filtrage et peut occuper le poste souhaité.
 2. La personne a satisfait aux critères de filtrage et peut occuper le poste souhaité sous certaines conditions.
 3. La personne n'a pas satisfait aux critères de filtrage et ne peut pas occuper le poste souhaité.
 4. Des renseignements supplémentaires sont requis de la part de la personne.
- d. Pour prendre sa décision, le comité de filtrage tiendra compte de la nature et de la date de l'infraction, ainsi que la pertinence de cette dernière par rapport au poste recherché.
- e. Le comité de filtrage doit conclure qu'une personne n'a pas satisfait aux critères de filtrage si les documents de vérification révèlent l'un ou l'autre des éléments suivants :

- i. S'il y a eu une condamnation au cours des trois dernières années :
 1. Toute infraction routière « pénale » impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, la conduite avec facultés affaiblies;
 2. Toute infraction liée au trafic ou encore à la possession de drogues ou de stupéfiants;
 3. Toute infraction impliquant un comportement contraire aux bonnes mœurs.

- ii. S'il y a eu une condamnation au cours des dix dernières années :
 1. Tout crime avec violence, y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes les formes d'agression;
 2. Toute infraction impliquant un ou plusieurs mineurs.

- iii. Si une condamnation a été prononcée à tout moment :
 1. La condamnation d'une personne pour l'une des infractions suivantes du *Code criminel* :
 - i. Toute infraction impliquant une violence physique ou psychologique;
 - ii. Tout crime de violence, y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes les formes d'agression;
 - iii. Toute infraction liée au trafic de stupéfiants;
 - iv. Toute infraction liée à la possession, à la distribution ou à la vente de toute forme de pornographie juvénile;
 - v. Toute infraction à caractère sexuel;
 - vi. Toute infraction impliquant un vol ou une fraude.

1.9. Suivi conditionnel

- a. À l'exception des incidents susmentionnés qui, s'ils étaient révélés, empêcheraient la personne de satisfaire aux critères de filtrage, le comité de filtrage peut déterminer que les incidents révélés dans les documents de filtrage d'une personne peuvent permettre à celle-ci de satisfaire aux exigences de filtrage et occuper le poste souhaité sous réserve de conditions imposées. Le comité de filtrage peut appliquer et lever des conditions à sa discrétion et déterminera comment le respect de ces conditions sera contrôlé.

1.10. Dossiers

- a. Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle et ne seront pas divulgués à des tiers, sauf si la loi l'exige ou s'ils doivent être utilisés dans le cadre de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou disciplinaires.
- b. Les dossiers conservés par Ski NB dans le cadre du processus de vérification comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
 - i. la vérification des antécédents en vue d'un travail avec des personnes vulnérables;
 - ii. le dossier de vérification E-PIC de la personne (pour une période de trois ans);
 - iii. le formulaire de déclaration de vérification des antécédents d'une personne (pour une période de trois ans);
 - iv. le formulaire de renouvellement de la vérification des antécédents d'une personne (pour une période d'un an);
 - v. les dossiers relatifs à toute condition imposée à l'inscription d'une personne par le comité de filtrage;
 - vi. les dossiers relatifs à toute mesure disciplinaire imposée à une personne par Ski NB ou par un autre organisme de sport;
 - vii. les dossiers relatifs à toute mesure disciplinaire publiée dans le registre public du CSSP et dans la base de données de Sport Intégrité Canada.

Note : La présente politique est rédigée en anglais et en français. En cas de différend concernant l'interprétation de la version traduite, la version anglaise de la politique prévaut.